

LA MISE A DISPOSITION

Textes de référence

- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition

Définition

- La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.
 - Elle est possible auprès:
 - de l'Etat et de ses établissements publics ;
 - des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
 - des entreprises liées à l'établissement de santé employeur en vertu soit d'un contrat soumis au code des marchés publics, soit d'un contrat soumis à l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ou d'un contrat régi par l'article L. 6148-2 du code de la santé publique, soit d'un contrat de délégation de service public ;
 - des groupements d'intérêt public ;
 - des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;
 - des organisations internationales intergouvernementales ;
 - d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;
 - d'Etats étrangers, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré, à la condition que le fonctionnaire conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.
 - Une convention de mise à disposition doit être établie.
 - La mise à disposition donne lieu **à remboursement**. Il peut être dérogé à cette règle lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'un groupement de coopération sanitaire, d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré.
 - La mise à disposition est accordée pour une **durée maximale de 3 ans**. Au-delà, elle doit être renouvelée.
 - **La fin de la mise à disposition** peut être demandée par:
 - l'établissement d'origine,
 - l'organisme d'accueil,
 - du fonctionnaire.
- Les conditions prévues par la convention doivent être respectées.
- A l'issue de la mise à disposition, l'agent réintègre son poste d'origine.

Bénéficiaire

- L'agent concerné

Procédure

- Demande de l'agent
- Accord des 2 établissements ou autorités de tutelles
- Transmission de la convention de MAD au CNG
- Rédaction de l'arrêté et transmission aux établissements/Agent/autorité de tutelle

Questions les plus fréquemment posées

- La MAD est-elle prise en compte pour l'avancement à la Hors classe ?
Oui, si la quotité est au moins égale à 50 % et conclue pour un minimum d'un an
- Un chef d'établissement peut-il être mis à disposition ?
Oui, mais cette possibilité doit être étudiée en lien étroit avec l'ARS/DDCS et ne pas nuire au bon fonctionnement de l'établissement. La quotité ne dépasse pas 50%.